

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'ARCY-SUR-CURE**

**Séance du 21 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un octobre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Olivier BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Olivier BERTRAND, Madame Dominique BIDE, Monsieur Vincent BOIROT, Madame Sylvie JOUBLIN, Madame Marie-Noëlle LEROY, Monsieur Stéphane MICHEL, Madame Evelyne ROBERT, Monsieur Jean-Jacques VUILLERMIN

Etaient absents : Jean-Cyrille GORECKI, Carole PETIT

Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane MICHEL

<b>Nombre de membres afférents au Conseil</b>	<b>Nombre de membres présents</b>	<b>qui ont pris part à la délibération</b>
<b>10</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

**Date de convocation**  
**octobre 2022**

**Date d'affichage**    **13**  
**13 octobre 2022**

Le procès verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

<b>Demande de Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan pour les travaux de voirie DE_2022_072</b>
---

M. le Maire rappelle le programme de travaux de voirie de la commune :

- Voirie 2021 : Route du Beugnon
- Voirie 2022 : VC n°1 bis "de Montillot à Arcy"

Une aide financière est sollicitée pour ces travaux.

Le montant des travaux s'élève à :

- 29 729.59 € HT pour la voirie 2021 : Route du Beugnon
- 49 253.02 € HT pour la voirie 2022 : VC n°1 bis "de Montillot à Arcy"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Sollicite un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan pour les travaux de voirie 2021 et 2022,

- Approuve les plans de financement suivants :

- Montant des travaux pour la **Voirie 2021** : Route du Beugnon : 29 729.59 € HT
- Fonds de Concours (2020-2021) : 14 864.79 € (soit 50 % du montant des travaux)
- Autofinancement : 14 864.80 €

- Montant des travaux pour la **Voirie 2022** : VC n°1 bis "de Montillot à Arcy" :  
49 253.02 € HT

- Fonds de concours (solde 2021 - 2022) : 15 186.01 € (soit 30.83 %)
- Subvention Village de l'Yonne : 14 776 € (soit 30 %)
- Autofinancement : 19 291.01 €

- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

**Déclassement d'une partie du domaine communal - Rue de l'Orme**  
**DE\_2022\_073**

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3)

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

Vu la délibération n°2021-079 en date du 17 septembre 2021,

Considérant que le bien passage communal cadastré AC n°1222 sis rue de l'Orme était à l'usage unique des propriétés les desservant

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il était enclavé à l'arrière de propriétés

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Constate la désaffectation du bien sis Rue de l'Orme
- Décide du déclassement du bien communal cadastré AC n°1222, sis Rue de l'Orme, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
- Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

**Fixation du loyer du logement gauche de la mairie**  
**DE\_2022\_074**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le logement gauche de la mairie, est disponible à la location. Il convient de fixer le montant du loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Fixe le montant du loyer mensuel, ainsi que la caution, à la somme de 430.00 €.
- Fixe l'avance des frais de chauffage à 70 € par mois (montant révisable chaque année en fonction de la consommation des locataires)
- Autorise le Maire à signer le bail de location

**Prise en charge des frais d'obsèques d'un administré**  
**DE\_2022\_075**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27 ;

Considérant que le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ou de croyance ;

Considérant que les frais d'obsèques d'un administré, décédé en son domicile à ARCY SUR CURE, le 10 août 2022, seront remboursés à la commune par l'Office Notarial chargé de sa succession en cas d'actif ;

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- De prendre en charge les frais d'inhumation de cet administré pour un montant total de 2 805.50 €, répartis de la manière suivante :

- 2 675.50 € pour les frais d'inhumation
- 130 € pour la concession temporaire.

- D'imputer la dépense au budget de la commune.

- Monsieur le Maire et Madame la trésorière d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Achat de terrains**  
**DE\_2022\_076**

L'indivision BOURSIER propose à la commune de lui vendre pour 1 € symbolique les parcelles cadastrées AD 141 (5368 m<sup>2</sup>), AD 142 (72 m<sup>2</sup>), AD 143 (412m<sup>2</sup>) et AD 140 (1652 m<sup>2</sup>)

Mme Sylvie JOUBLIN concernée par ce dossier, sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'acheter pour l'euro symbolique les parcelles cadastrées AD 141 (5368 m<sup>2</sup>), AD 142 (72 m<sup>2</sup>), AD 143 (412m<sup>2</sup>) et AD 140 (1652 m<sup>2</sup>).
- de prendre en charge les frais notariés liés à ce dossier
- de charger l'étude de Maître ODIN Jean-Marie de cette transaction
- d'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

**Provision pour dépréciation des actifs circulants du service d'eau**  
**DE\_2022\_077**

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ». La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses du service d'eau.

La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.

Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- De constituer une provision de 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 674.14 €.
- Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul.
- Dit que la révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,
- Dit que la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget du service d'eau.

**Provision pour dépréciation des actifs circulants du service d'assainissement**  
**DE\_2022\_078**

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et

de leur situation financière ».La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité. En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1,L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2,D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22).

Ainsi, il convient de constituer une provision pour les créances douteuses du service d'assainissement.

La notion de créances douteuses regroupe les restes à recouvrer de plus de 2 ans au 31/12/N.

Le taux minimum de provision pour créance douteuse est de 15 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de constituer une provision de 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31/12/2022, selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 463.04 €.
- Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constitué au 31/12/N-1, en appliquant le même mode de calcul.
- Dit que la révision annuelle pourra générer une recette du fait de recouvrements ou d'admissions en non valeur et diminuer ainsi l'impact budgétaire de ces admissions sur l'exercice en cours,
- Dit que la dépense sera imputée au c/6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et que son éventuelle reprise sera imputée au c/7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » sur le budget du service d'assainissement

### **Pose de compteurs divisionnaires et demande de subvention**

Le devis n'ayant pas été reçu, la question est ajournée.

### **Tarifs du service d'eau 2023**

**DE\_2022\_079**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de fixer les tarifs du service d'eau pour 2023 à :

Abonnement	70€
M3 d'eau	1.40 €
Fourniture d'un compteur	140 €
Abonnement compteur spécial gros débit	140 €
Fourniture d'un compteur spécial gros débit	250 €
Mise en place d'un compteur gros débit	150 €
Ouverture / Fermeture de la vanne extérieure	30 €
Fermeture et dépose de compteur	60 €
Pose d'un compteur sur arrivée	50 €
Taxe de raccordement au réseau	300 €
Relevé de compteur intermédiaire	20 €

**Tarifs du service d'assainissement 2023**  
**DE\_2022\_080**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs du service assainissement pour 2023 :

Abonnement	80 €
M3 d'eau	1.60 €
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	
- Maison individuelle :	1500 €
- Habitat groupé	1500 € + 200 € par logement supplémentaire
Contrôle assainissement collectif	170 €

**Règlement du service d'eau**  
**DE\_2022\_081**

Suite à la réunion de la commission eau et assainissement, M. Vincent BOIROT présente le règlement du Service d'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité le règlement du service d'eau annexé à la présente délibération.

**Règlement du service d'assainissement**  
**DE\_2022\_082**

Suite à la réunion de la commission eau et assainissement, M. Vincent BOIROT présente le règlement du Service d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité le règlement du service d'assainissement annexé à la présente délibération.

**Amortissement de certains travaux d'investissement (SDEY)**  
**DE\_2022\_083**

M. le Maire rappelle que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Il est proposé d'amortir les sommes des comptes 2041481 et 2041582 (travaux du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne) sur quinze ans dès 2023

**Décisions modificatives n°3/2022 du budget de la commune  
DE\_2022\_084**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de la commune, de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
023	Virement à la section d'investissement		5 146.00
6135	Locations moilières		- 6 000.00
61524	Entretien bois et forêts		- 1 246.00
6411	Personnel titulaire		1 000.00
6451	URSSAF		- 1 230.00
6475	Médecine du travail		30.00
6531	Indemnités élus		200.00
6718	Autres charges exceptionnelles de gestion		2 100.00
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>RECETTES</b>	<b>DÉPENSES</b>
2111-000	Terrains nus		1 100.00
21316-000	Equipements du cimetière		130.00
21318-000	Autrers bâtiments publics		2 256.00
2152-000	Installations de voirie		1 285.00
2158-000	Autres installations, matériel et outillages		375.00
021-00	Virement de la section de fonctionnement	5 146.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>5 146.00</b>	<b>5 146.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.

**Décisions modificatives n° 2/2022 du budget de l'eau  
DE\_2022\_085**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget du service d'eau, de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6817	Dot. dépréc.actifs circulants		680.00
701249	Reversement redevance agence de l'eau		100.00
61523	Entretien, réparations réseaux		-780.00
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.

<b>Décisions modificatives n°2/2022 du budget du service assainissement DE_2022_086</b>
---

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget du service d'assainissement, de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
61523	Entretien, réparations réseaux		-500.00
6817	Dot. dépréc. actifs circulants		500.00
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les décisions modificatives ci-dessus.

<b>Organisation du temps scolaire - rentrée 2023 DE_2022_087</b>
--

M. le Maire rappelle qu'une organisation du temps scolaire à 4 jours a été accordée pour les rentrées 2017, 2018 et 2019.

Le III de l'article D.521-12 du code de l'éducation prévoit que "la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les 3 ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure".

Il ne peut y avoir de reconduction tacite.

En raison de la crise sanitaire, l'instruction des demandes a été retardée.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avis du Conseil d'école, en date du 14 octobre 2022, décide de demander le maintien de la l'organisation du temps scolaire à 4 jours pour l'école d'ARCY SUR CURE.

<b>Modification des statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre DE_2022_088</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721.1 et suivants ;  
Vu la délibération n°2017/FEPF011 du 15 février 2017 relative à l'adoption des statuts du syndicat mixte fermé, Fédération Eaux Puisaye Forterre, issu de la fusion ;  
Vu les statuts du syndicat mixte fermé Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu l'article 2 des statuts du syndicat mixte fermé Fédération Eaux Puisaye Forterre du 15 février 2017, spécifiant que ces derniers pourront être modifiés par simple délibération du Comité Syndical ;

Vu la modification des statuts du syndicat suite à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, actant au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de la nouvelle fédération ;

Vu les statuts déposés en Préfecture le 6 octobre 2017 ;

Vu le transfert de la compétence Rivières à la Communauté de Communes Puisaye Forterre en 2019 ;

Vu la délibération adoptée en Comité Syndical le 12 septembre 2022 portant sur l'adoption des modifications statutaires de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant qu'il convient d'adopter les statuts modifiés de la Fédération Eaux Puisaye Forterre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier reçu d'une délégation de certains habitants du Beugnon contestant l'installation d'une antenne téléphonique sur le hameau. Cette délégation avait été reçue en mairie le 17 septembre dernier. Certains habitants s'inquiètent, notamment, des expositions aux champs électromagnétiques des habitations et du château d'eau. La mairie est actuellement en attente des simulations d'exposition aux champs électromagnétiques.
- Economie d'énergie : La commune a décidé de procéder à la réduction de l'intensité de l'éclairage public le soir, et pour cette année de ne pas poser d'illuminations dans les rues pour les fêtes de fin d'année. Seules les décorations au niveau de l'école et de la mairie seront installées.
- Un élu demande s'il est possible de faire des saignées le long de certaines routes, afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Ces saignées peuvent être faites le long des routes communales. Pour les routes départementales, c'est aux services de l'Etat de le décider.
- Un élu demande où en est la succession de Mme COTTENOT qui a fait de la mairie son légataire universel. Le dossier est toujours en cours chez le notaire. Un commissaire-priseur viendra mi-novembre estimer les biens mobiliers.
- Un élu souhaite faire part de sa satisfaction quant aux travaux de voirie qui ont été faits cet été sur la route du Lac Sauvín.
- Concernant l'installation de la fibre, un lien a été déposé sur Maires et Citoyens pour pouvoir informer les habitants sur, notamment leur éligibilité et sur les questions qu'ils pourraient se poser.

La séance est levée à 22h20.

Le Maire,

